Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 juin 2017
(OR. en)

10693/17

FIN 415

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	27 juin 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 540 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 540 final.

p.j.: COM(2017) 540 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.6.2017
COM(2017) 540 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour un montant de 1 196 797 579 EUR afin de venir en aide à l'Italie à la suite d'une série de tremblements de terre qui ont eu lieu entre août 2016 et janvier 2017 dans les régions des Abruzzes, du Latium, des Marches et de l'Ombrie. Cette mobilisation est accompagnée du projet de budget rectificatif (PBR) n° 4/2017[1], qui propose d'inscrire les montants nécessaires dans le budget général 2017, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, après déduction de l'avance déjà versée en 2016 (30 000 000 EUR).

2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

Le 16 novembre 2016, la Commission a reçu une première demande d'aide financière au titre du FSUE en ce qui concerne une série de tremblements de terre ayant frappé les régions des Abruzzes, du Latium, des Marches et de l'Ombrie et dont les premiers dommages ont été enregistrés le 24 août 2016. Cette demande initiale était incomplète car une deuxième série de tremblements de terre était survenue à la fin du mois d'octobre 2016, et l'évaluation des dégâts supplémentaires devait encore être réalisée. Le 18 janvier 2017, peu avant la présentation prévue de la demande actualisée, une troisième série de graves séismes a eu lieu. En conséquence, le 15 février 2017, les autorités italiennes ont présenté une demande actualisée qui présentait des estimations révisées incluant tous les dommages causés entre le 24 août 2016 et le 18 janvier 2017.

La Commission a examiné cette demande conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne[2] (ci-après le «règlement FSUE»), et notamment ses articles 2, 3 et 4. Les principaux éléments de cette évaluation sont exposés ci-après.

(1) Au cours de la période comprise entre le 24 août 2016 et le 18 janvier 2017, une série de puissants séismes de magnitude allant de 5,9 à 6,5 sur l'échelle de Richter, suivie d'une multitude de répliques, a frappé de vastes zones de la chaîne des Apennins dans le centre de l'Italie, en particulier les régions des Abruzzes, du Latium, des Marches et de l'Ombrie.

(2) Les séismes sont d'origine naturelle et relèvent donc du champ d'application principal du FSUE.

(3) La demande de l'Italie, reçue initialement le 16 novembre 2016, respectait le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 24 août 2016. Dans leur demande, les autorités italiennes avaient souligné que l'évaluation des dommages était incomplète et que les chiffres correspondants n'étaient que provisoires. Le dossier contenant la demande définitive a

[1] COM(2017) 541 du 26.6.2017.

[2] Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), tel que modifié par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143).

été bouclé le 15 février 2017 et incluait les dommages occasionnés entre le 24 août 2016 et le 18 janvier 2017.

(4) Dans sa demande, l'Italie a sollicité le paiement d'une avance conformément à l'article 4 *bis* du règlement FSUE. Dans sa décision d'exécution C(2016) 7861 du 29 novembre 2016, la Commission a octroyé une avance d'un montant de 30 000 000 EUR (le montant maximal autorisé au titre des dispositions du règlement FSUE) sur la contribution financière attendue du FSUE, qu'elle a ensuite versée intégralement à l'Italie.

(5) Les autorités italiennes ont estimé à 21 878,8 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant correspond à 1,36 % du RNB italien et dépasse le seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» applicable à l'Italie en 2016, qui s'établit à 3 312,2 millions d'EUR (soit 3 milliards d'EUR aux prix de 2011). Le montant total estimé des dommages directs étant supérieur au seuil pour une catastrophe dite «majeure», la catastrophe est à considérer comme une «catastrophe naturelle majeure».

(6) En ce qui concerne l'incidence et les conséquences de la catastrophe, le séisme du 24 août 2016 a fait 299 morts, et 390 personnes ont été hospitalisées. Aucune victime n'est à déplorer suite aux séismes survenus en octobre, alors que ceux de janvier ont coûté la vie à 34 personnes. Le nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide dans les mois qui ont suivi les séismes des 26 et 30 octobre 2016 a atteint un niveau record le 7 novembre avec près de 32 000 personnes assistées. Des milliers de personnes ont dû être évacuées, y compris les patients des hôpitaux dans la région de l'Ombrie. Le 8 novembre 2016, la population bénéficiant d'une aide dépassait les 30 000 personnes dans les quatre régions sinistrées; 11 000 d'entre elles environ étaient logées dans des hôtels et autres hébergements, tant sur les territoires directement touchés le long de la côte des Marches que dans l'intérieur de l'Ombrie, tandis que d'autres personnes étaient hébergées dans des structures publiques mises à disposition par les municipalités. La zone qui avait déjà été sévèrement touchée par les séismes des mois d'août et d'octobre a été frappée par de nouveaux séismes le 18 janvier 2017, et de fortes chutes de neige ont entraîné l'isolement de nombreux villages dans la région des Abruzzes, aggravant sérieusement les conditions de vie de la population touchée. Les opérations de recherche et de sauvetage se sont révélées extrêmement complexes.

(7) La zone touchée par le tremblement de terre du 24 août 2016 est une zone où dominent les activités agricoles et touristiques. Les structures de nombreuses exploitations agricoles ont été endommagées (étables, locaux de stockage et hangars). Dans les zones sinistrées des Marches et de l'Ombrie, le nombre d'entreprises de services et d'entreprises industrielles est largement plus élevé que dans le reste des zones touchées. Les dommages subis par les entreprises dans ces régions sont considérables. En outre, les phénomènes sismiques ont eu des répercussions très négatives sur le secteur du tourisme, qui était florissant dans toute la région. De nombreuses maisons de vacances, situées dans des parcs nationaux, ont été gravement endommagées. Étant donné que les tremblements de terre ont frappé de nombreuses villes médiévales situées dans des zones de montagne, les dégradations causées aux sites du patrimoine culturel sont importantes. Ainsi, le séisme du 24 août a entraîné la destruction du centre-ville d'Amatrice. Le séisme du 30 octobre a détruit la basilique Saint Benoît de Norcia, qui datait du 14^{e} siècle.

(8) Les autorités italiennes ont estimé à 2 149 363 344 EUR le coût des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE, et ce coût a été ventilé par type d'action. La majeure partie des coûts estimés concernent la remise en fonction des infrastructures, en particulier les routes, suivie par les services de secours et l'hébergement provisoire.

(9) Les régions sinistrées sont admissibles au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) (2014-2020) en tant que «régions en transition et régions plus développées». Les autorités italiennes ont indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits issus des programmes relevant des Fonds ESI en faveur de mesures de remise en état.

(10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours. L'Italie indique qu'il n'existe pas de législation de l'Union spécifique en matière de risques sismiques. Toutefois, dans le cadre de la législation de l'Union sur la protection civile[3], les États membres doivent établir des évaluations des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié et fournir à la Commission un résumé des éléments pertinents de ces évaluations avant le 22 décembre 2015, puis tous les trois ans. L'Italie respecte cette disposition et a déjà présenté à la Commission européenne (DG ECHO) son résumé de l'évaluation nationale des risques.

(11) À la date de présentation de la demande, l'Italie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

(12) Les autorités italiennes ont confirmé que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.

3. FINANCEMENT PROVENANT DES DOTATIONS DU FSUE POUR 2016, 2017 ET 2018

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[4] (ci-après le «règlement CFP»), et notamment son article 10, permet de mobiliser le FSUE à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR (aux prix de 2011). Le point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière[5] (AII) fixe les modalités de la mobilisation du FSUE.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du

[3] Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924), article 6.

[4] JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

[5] JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6 % au-dessus. En ce qui concerne les catastrophes régionales et les catastrophes reconnues en vertu de la disposition relative aux pays voisins, le taux s'élève à 2,5 %.

La contribution ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles. La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

Sur la base de la demande d'intervention présentée par l'Italie, l'aide du FSUE, qui repose sur l'estimation des montants totaux des dommages directs causés, est calculée comme suit:

Catastrophe	*Total des dommages directs (en Mio EUR)*	*Seuil «catastrophe majeure» (en Mio EUR)*	*2,5 % des dommages directs jusqu'à concurrence du seuil (en Mio EUR)*	*6 % des dommages directs au-dessus du seuil (en EUR)*	***Montant total de l'aide proposée (en EUR)***
ITALIE	*21 878,767*	*3 312,242*	*82 806 050*	*1 113 991 529*	***1 196 797 579***
TOTAL					***1 196 797 579***

Le montant total disponible au début de 2017 pour l'intervention du FSUE était de 1 115 121 612 EUR. Il correspond à la dotation pour l'année 2017, s'élevant à 563 081 210 EUR (soit 500 000 000 EUR aux prix de 2011), conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement CFP, majorée de la totalité de la dotation pour l'année 2016 qui n'a pas été dépensée et qui a été reportée à l'année suivante, s'élevant à 552 040 402 EUR (soit 500 000 000 EUR aux prix de 2011), conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement CFP.

Le montant qui peut être mobilisé à ce stade de l'année 2017 est de 902 826 499 EUR. Cela correspond au montant total disponible au début de 2017 pour l'intervention du FSUE (1 115 121 612 EUR), déduction faite de la précédente intervention[6] (71 524 810 EUR), ainsi que de la retenue d'un montant de 140 770 303 EUR afin de respecter l'obligation de mettre de côté 25 % de la dotation annuelle de 2017 jusqu'au 1er octobre 2017, comme le dispose l'article 10, paragraphe 1, du règlement CFP.

Ce montant n'est pas suffisant pour couvrir la totalité de l'intervention du FSUE en faveur de l'Italie. Toutefois, la Commission estime que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement CFP sont remplies et propose de couvrir la différence de 293 971 080 EUR (1 196 797 579 EUR moins 902 826 499 EUR au titre de la dotation budgétaire de 2017) sur le montant annuel disponible en 2018.

Tableau récapitulatif du financement du FSUE	**Montant EUR**

[6] Décision (UE) 2017/741 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal (JO L 111 du 24.4.2017, p. 6) et budget rectificatif n° 1/2017 qui l'accompagne (JO L 136 du 24.5.2017, p. 1).

Dotation 2016 reportée à 2017	552 040 402
Dotation 2017	563 081 210
Total disponible au début de l'année 2017	**1 115 121 612**
Moins le montant déjà mobilisé en 2017	- 71 524 810
Moins la retenue de 25 % du montant de la dotation de 2017	- 140 770 303
Montant maximal actuellement disponible (dotations 2016+2017)	**902 826 499**
Solde restant à couvrir par la mise à disposition anticipée de la dotation de 2018	293 971 080
Montant total de l'aide proposée à l'Italie	**1 196 797 579**

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne[7], et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière[8], et notamment son point 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence afin d'exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles.

2) Le montant annuel maximal alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil[9]. La dotation pour 2016 n'a pas été entièrement dépensée et a été reportée sur l'année suivante, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement CFP. La dotation de 2017 n'a pas encore été utilisée.

3) Le 16 novembre 2016, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite d'un séisme ayant touché, le 24 août 2016, les régions des Abruzzes, du Latium, des Marches et de l'Ombrie. De nouveaux séismes ont frappé les zones qui avaient déjà été touchées et ont accru considérablement le niveau des dommages précédemment déclarés. Le 15 février 2017, l'Italie a présenté sa demande définitive, assortie d'estimations révisées incluant tous les dommages causés entre le 24 août 2016 et le 18 janvier 2017.

---

7 JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

8 JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

9 Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

5) La demande de l'Italie remplit les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.

7) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à l'Italie.

8) Puisque le montant qui peut être mobilisé pour 2017 ne couvre pas la totalité de la contribution, il convient que la différence soit financée sur le montant annuel disponible pour 2018, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013.

9) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2017, un montant de 1 196 797 579 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé en faveur de l'Italie au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à partir du … *[date de son adoption*][**].

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen *Par le Conseil*

[**] *Date à insérer par le Parlement avant la publication au JO.*